Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2026TALJAF/001506 du 23 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-01062

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **23 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 4 février 2026,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 4 février 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/001037 du 16 mars 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.), née le DATE2.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le 7 juin 2023 par-devant l'officier de l'état civil de la ADRESSE4.) (acte de mariage n° 0222/2023) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Pierre METZLER, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

constate que le divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 4 février 2026 ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître Perrine LAURICELLA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

fixe la continuation des débats, pour statuer au provisoire, à ***l'audience du 26 mars 2026, à 10.00 heures, salle 5 « Rousegäertchen »,*** *Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;*

invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'audience de continuation des débats du 26 mars 2026 à 10.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour,
- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/001037 du 16 mars 2026.

Objet de la continuation des débats :

Le juge soussigné demeure saisi des demandes respectives des parties basées sur l'article 235 du Code civil.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) a, en premier lieu, sollicité le rejet de la pièce n° 13 de la farde III produite par la partie adverse, au motif qu'aucune carte d'identité n'aurait été annexée à l'attestation testimoniale versée en cause. Elle ne remplirait dès lors pas les conditions de forme prévues par la loi.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient qu'une vie commune entre les parties serait devenue impossible. Il fait valoir que PERSONNE2.) souffrirait de problèmes d'alcool, l'aurait insulté et menacé, entretiendrait des relations sexuelles avec d'autres personnes, lui aurait extorqué la somme de 23.000,- EUR et aurait, en outre, déposé une plainte pénale à son encontre pour des faits qu'il qualifie d'entièrement inventés.

PERSONNE1.) précise encore que le domicile conjugal constituerait un bien pris en location. Il indique que le contrat de bail a été conclu en son nom exclusif avec le bailleur, sans que PERSONNE2.) n'y figure comme colocataire. Au vu de ce qui précède, il estime que ce serait PERSONNE2.) qui devrait être expulsée de l'immeuble concerné.

Il conteste également la thèse selon laquelle PERSONNE2.) serait la partie économiquement plus faible.

À cet égard, il soutient que PERSONNE2.) aurait épargné un montant de 80.000,- EUR, qu'elle ne supporterait aucune charge locative et qu'elle percevrait en outre une allocation mensuelle de 1.800,- EUR de la part de l'ADEM.

Interrogé par le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) n'a pas contesté être propriétaire d'un appartement situé à ADRESSE1.).

La partie demanderesse fait encore valoir que PERSONNE2.) n'aurait pas rapporté la preuve d'avoir réalisé des démarches sérieuses et actives en vue de la recherche d'un nouveau logement.

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) fondée sur l'article 235 du Code civil serait déclarée fondée, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 650,- EUR, correspondant au montant du loyer, dont il resterait redevable mensuellement envers le bailleur.

Dans cette même hypothèse, il demande également qu'un délai de déguerpissement d'un mois lui soit imparti.

Dans la mesure où cette demande subsidiaire devrait être déclarée irrecevable ou non fondée, PERSONNE1.) base sa demande sur la responsabilité civile, voire plus précisément sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Interrogé par le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) soutient que ce dernier serait matériellement compétent pour connaître d'une telle demande.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) demande le rejet de la farde de pièces numéro V de PERSONNE1.), au motif que celle-ci lui aurait été communiquée tardivement, voire la veille de l'audience à 16.53 heures.
PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande formulée par PERSONNE1.) et maintient sa demande reconventionnelle, tout en confirmant que la poursuite d'une résidence commune entre les parties s'avérerait impossible.

Elle ne nie pas souffrir d'un problème d'alcool ni avoir entretenu une relation sexuelle avec un autre homme, mais conteste en revanche l'ensemble des autres griefs avancés à son encontre par PERSONNE1.). Elle soutient en outre que PERSONNE1.) exercerait à son égard des comportements de manipulation et tendrait à l'isoler de sa famille.

PERSONNE2.) fait encore valoir que son état de santé serait incompatible avec un déguerpissement. À cet égard, elle déclare souffrir de troubles anxio-psychiques ainsi que d'une pathologie cérébrale et indique avoir, par le passé, fait des tentatives de suicide.

Elle soutient encore être la partie économiquement la plus faible étant donné que PERSONNE1.) serait pensionné, et percevrait de ce fait un revenu régulier et élevé, et qu'il serait propriétaire d'un appartement situé à ADRESSE1.).

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la demande de PERSONNE1.) devait être accueillie, PERSONNE2.) sollicite de la part du juge aux affaires familiales l'octroi d'un délai de déguerpissement de trois mois, afin de pouvoir entreprendre les démarches nécessaires en vue de la recherche d'un nouveau logement.

PERSONNE2.) fait également valoir que la demande de PERSONNE1.) tendant à sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation serait irrecevable, sinon non fondée. Elle soutient que la demande serait fondée sur l'article 235 du Code civil et non sur l'article 253 du même Code, de sorte qu'elle ne saurait prospérer.

Le fait que PERSONNE1.) serait le locataire exclusif du domicile conjugal serait, selon elle, dénué de pertinence, dès lors que la mesure sollicitée ne constituerait qu'une mesure provisoire sollicitée en application de l'article 235 du Code civil.

Enfin, PERSONNE2.) conteste la compétence matérielle du juge aux affaires familiales pour statuer sur la demande subsidiaire de PERSONNE1.) fondée sur la responsabilité civile.

Motifs de la décision :

Rejet de pièces :

PERSONNE2.) demande le rejet de la farde V de pièces de PERSONNE1.), au motif que celle-ci lui aurait été communiquée la veille de l'audience à 16.53 heures.

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir communiqué ladite pièce à cette date et heure.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En effet, la communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Une communication des pièces le dernier jour utile avant l'audience des plaidoiries est considérée comme tardive, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la farde de pièces numéro V versée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) sollicite le rejet de la pièce numéro 13 (attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 17 mars 2026) versée en cause par PERSONNE2.), au motif que l'attestation testimoniale en question ne remplirait pas les conditions de forme requises par la loi.

L'article 282 du Nouveau Code de procédure civile précité limite la cause de rejet de pièces aux pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En l'espèce, il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la pièce numéro 13 a été communiquée de manière tardive.

Le juge aux affaires familiales ajoute à titre superfétatoire que la loi ne prévoit aucune sanction au cas où une attestation testimoniale produite en cause ne remplit pas les critères de forme prévues par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. Il appartient toutefois aux juges d'apprécier si l'attestation litigieuse présente néanmoins des garanties suffisantes pour emporter leur conviction sur les éléments de fait qu'il s'agit de prouver.

Il n'y a dès lors pas lieu de rejeter la pièce litigieuse mais de l'analyser avec la plus grande circonspection.

Résidence séparée et déguerpissement :

- *Recevabilité*

Dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, l'article 234 du Code civil dispose que « *chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.* »

L'article 235 du même code dispose que « *les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure* » et l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile précise qu'à la demande des conjoints ou de l'un d'eux, formée soit dans la requête en divorce, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le tribunal peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

Finalement, en vertu de l'article 237, alinéa 2 du Code civil, les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.

En l'espèce, il est constant que le jugement numéro 2026TALJAF/001037 du 16 mars 2026 n'a pas encore acquis force de chose jugée. Une procédure est partant actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune.

Les demandes respectives des parties tendant à la résidence séparée sont dès lors recevables.

- *Bien fondé*

L'article 215 du Code civil dispose en son 1er alinéa : « *Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. À défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge aux affaires familiales qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le juge aux affaires familiales pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants*. »

Aux termes de l'article 235 du Code civil, les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure de divorce.

L'autorisation de résidence séparée a pour effet de dissocier les différentes obligations nées du mariage en conservant le droit à contribution sans vie commune.

L'attribution du domicile conjugal au provisoire comme résidence séparée est fonction de différents critères dont notamment la résidence habituelle des enfants communs ou, en présence d'un couple sans enfants mineurs, la santé du conjoint incompatible avec un déguerpissement ou la protection de la partie économiquement plus faible. Ce n'est que si aucun critère de protection ne pourra être retenu que la solution du conflit d'attribution du domicile conjugal peut être guidée par des considérations tenant soit au titre de propriété de la maison, soit à l'initiative procédurale.

En l'espèce, il découle des éléments soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales et des déclarations communes des parties que PERSONNE2.) souffre d'une dépendance d'alcool. Il ressort encore du « résumé clinique de sortie » du 13 février 2026 que PERSONNE2.) a été hospitalisée aux

Hôpitaux HÔPITAL1.) (ci-après, « HÔPITAL1.) ») pendant la période du 2 février 2026 au 13 février 2026 et qu'un trouble de l'adaptation avec perturbation des émotions et des conduites a été détecté. Il découle encore du courrier du docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en psychiatrie, du 3 mars 2026 que PERSONNE2.) est suivie par ce dernier dans un contexte de trouble anxio-dépressif et qu'elle présente un anévrisme cérébral. Il résulte en outre de l'attestation de suivie émis par PERSONNE5.), psychologue, que PERSONNE2.) se trouve dans un suivi psychologique régulier depuis le 1er octobre 2024.

Il est dès lors établi en cause que PERSONNE2.) se trouve dans un état de santé précaire qui est, au vu de sa gravité, incompatible avec un déguerpissement.

A cela s'ajoute qu'il découle du décompte d'indemnité professionnelle d'attente de décembre 2025 de PERSONNE2.) que cette dernière dispose d'un revenu de 1.896,19 EUR.

L'affirmation de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) dispose d'une épargne à hauteur d'environ 80.000,- EUR n'est étayée par aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal, de sorte que cette affirmation reste à l'état de pure allégation.

Le juge aux affaires familiales ne dispose d'aucune information par rapport à un revenu quelconque de PERSONNE1.). Il ne saurait dès lors uniquement tenir compte de l'affirmation de PERSONNE2.) qui avance qu'il serait actuellement pensionné, cette déclaration n'étant pas contesté par PERSONNE1.).

Il est par ailleurs constant en cause que PERSONNE1.) est le propriétaire d'un appartement à ADRESSE1.), tandis que PERSONNE2.) n'est pas propriétaire d'un immeuble quelconque. Il est, par voie de conséquence, plus facile pour PERSONNE1.) de se reloger.

Le juge aux affaires familiales retient dès lors que PERSONNE2.) est également la partie économiquement plus faible.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, il y a lieu d'autoriser PERSONNE2.), partie plus faible sur le plan économique et sur le plan de la santé, à résider séparée de PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.).

Vu que le domicile conjugal est attribué provisoirement à PERSONNE2.), il y a lieu d'ordonner le déguerpissement de PERSONNE1.).

Vu sa situation socio-économique actuelle et notamment en raison du fait qu'il est propriétaire d'un logement situé à ADRESSE1.) et pour lui permettre de s'organiser, il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) un délai jusqu'au 1er mai 2026 pour quitter le domicile conjugal et d'ordonner son déguerpissement pour cette date.

Indemnité d'occupation :

PERSONNE1.) sollicite à titre subsidiaire la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation à hauteur de 650,- EUR par mois, et ce, pour la durée de la mesure provisoire sollicitée par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) s'oppose à ladite demande subsidiaire en faisant valoir que celle-ci serait irrecevable en ce que la demande en résidence séparée est basée sur l'article 235 du Code civil. Elle insiste dans ce contexte qu'elle ne demande pas à se voir attribuer la jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du Code civil.

En l'espèce, PERSONNE2.) a basé sa demande reconventionnelle sur l'article 235 du Code civil énonçant la possibilité pour les époux de résider séparément pendant la procédure de divorce.

La mesure provisoire sollicitée a été accueillie favorablement.

Ledit article ne prévoit toutefois pas la possibilité pour le juge aux affaires familiales de fixer une indemnité d'occupation, ni de condamner une partie au paiement de celle-ci.

PERSONNE2.) ne demandant pas le bénéfice de l'article 253 du Code civil, dont elle ne remplirait de toute façon pas les conditions et PERSONNE1.) n'indiquant pas d'autre base légale à l'appui de sa demande subsidiaire, le juge aux affaires familiales retient que la demande subsidiaire de PERSONNE1.) est irrecevable.

Dommages et intérêts :

PERSONNE1.) demande à titre plus subsidiaire la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 650,- EUR par mois pendant la durée de la mesure provisoire sollicitée par cette dernière à titre reconventionnel.

Il base sa demande sur la responsabilité civile et plus précisément sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales, le législateur a créé au sein du Tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit dotée de compétences spécifiques.

Le Tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale est resté le juge de droit commun.

Lorsqu'un texte confère un pouvoir juridictionnel propre à un juge particulier d'un tribunal, ce sont les règles de compétence qui opèrent la répartition des litiges entre ce juge et le tribunal.

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises. Ainsi, l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile comporte une énumération en dix points concernant le contentieux relevant du champ d'action du juge aux affaires familiales.

En effet, suivant l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge aux affaires familiales connaît :*

1. *des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;*
2. *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*
3. *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*

4. *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré;*
5. *des demandes en matière de pension alimentaire ;*
6. *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*
7. *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*
8. *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*
9. *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;*
10. *des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.* »

Une demande en indemnisation sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ne relève d'aucune des compétences limitativement énumérées à l'article 1007-1 précité et le juge aux affaires familiales ne se voit par ailleurs attribuer aucune compétence spéciale pour attribuer des dommages et intérêts à un conjoint.

L'action de droit commun fondée sur l'article 1382 du Code civil a une existence autonome indépendante de l'action en divorce. Une telle action est à introduire par voie d'assignation devant le Tribunal d'arrondissement en tant que juridiction de droit commun pour connaître des demandes supérieures à 15.000,- EUR, sinon par citation devant le Tribunal de paix pour les demandes inférieures à 15.000,- EUR (voir en ce sens : Cour d'appel, arrêt n° 111/20-I-DIV , aff.fam., 27.5.2020, n° CAL-2019-00173 du rôle).

Le juge aux affaires familiales saisi doit partant se déclarer matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Exécution provisoire :

Par application de la combinaison des articles 938 et 1007-47 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Frais et dépens de l'instance :

L'affaire étant dans l'intérêt commun des parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, au provisoire et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/001037 du 16 mars 2026,

dit la demande de PERSONNE2.) tendant au rejet de la farde de pièces numéro V fondée ;

rejette la farde de pièces numéro V de PERSONNE1.) des débats ;

dit la demande de rejet de PERSONNE1.) de la pièce numéro 13 de PERSONNE2.) non fondée et en déboute ;

reçoit les demande principale et reconventionnelle en la forme ;

autorise PERSONNE2.) à résider pendant l'instance en divorce actuellement pendante entre parties séparée de PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.) ;

ordonne à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse jusqu'au 1er mai 2026 au plus tard et lui interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.) ;

autorise PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) du domicile conjugal sis à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.), au cas où il s'y maintiendrait au-delà du 1er mai 2026, et ce au besoin à l'aide de la force publique ;

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité d'occupation irrecevable ;

se déclare matériellement incompétent pour connaître de la demande plus subsidiaire de PERSONNE1.) basée sur la responsabilit civile ;

constate que l'ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.